

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 MAI 2022  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

---

Date de la convocation et de l'affichage : 12 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt deux, le dix huit mai, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :**

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT François – GIORDANENGO Jacques – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – THOUVENIN Chantal – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
- BRAUN Delphine donne procuration de vote à HIRSCH William
- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- CAUSIN Michel donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc
- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
- HARING Yvette donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- MADINI Véronique donne procuration de vote à LEONARD Odette
- MIANO Jacques donne procuration de vote à DIETSCH François
- REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe.
- THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à COLA Véronique
- WARIN donne procuration de vote à FORTUNAT André

**Secrétaire de séance :** Quentin POGGIOLINI

- Le Maire de Val de Briey précise que conformément à la nouvelle loi 3D, les procès verbaux des conseils municipaux seront exclusivement signés par le maire et le secrétaire de séance. Par ailleurs, il n'y aura plus de recueil administratif dans la mesure où les délibérations seront intégralement mises sur le site internet de la ville. Il s'agit d'une simplification administrative.
- Le Maire de Val de Briey informe les membres du conseil municipal que des compléments d'informations aux délibérations N°2 - N° 3 - N° 16 et N° 20 ont été mis sur table à disposition des conseillers.
- Le Maire de Val de Briey informe les membres du conseil municipal de sa demande de report du point 18 relatif à la cession d'un terrain communal (sentier de la Folie) à Briey au profit de Monsieur Florian BRAVETTI. En effet, la qualification juridique de ce chemin pose problème et les services municipaux ont été sollicités afin de vérifier s'il ne s'agit pas en réalité d'un sentier d'exploitation. Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité le report de la question à un prochain conseil municipal.

- Le Maire de Val de Briey présente ses remerciements aux élus du conseil municipal ainsi qu'aux citoyens de Val de Briey qui ont tenu les bureaux de vote et qui ont participé aux dépouillements lors des élections présidentielles les 10 et 24 avril derniers.  
Il précise qu'il compte encore sur eux pour la tenue des bureaux de vote des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.
- Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire de Val de Briey informe les membres du conseil municipal de la liste des derniers marchés publics conclus depuis la dernière séance du conseil municipal :
  - ✓ **Marché S01-2022 Maintenance et entretien des aires de jeux**
  - ✓ **Marché S02-2022 Entretien du patrimoine arboré**
  - ✓ **Marché F01-2022 Matériel électrique pour espaces verts**
  - ✓ **Marché F02-2022 Fourniture de matériel pour la régie technique.**
- A l'issue de ces points d'information, le conseil municipal approuve à l'unanimité :
  - le compte-rendu de la séance du 7 Avril 2022,
  - l'ordre du jour de la séance du 18 mai 2022.

### 01 - VALIDATION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 54 DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE "RESIDENCE ACCOMPAGNEE" SUR LE SITE STERN

Par courrier en date du 28 avril 2022 adressé à Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Maire a soumis la candidature de la Ville de Val de Briey pour un projet de construction d'une "résidence accompagnée" dans le cadre du programme soutenu par le Département.

En effet, informé du « désengagement » d'une ville voisine, l'attache de Madame la Vice-Présidente à l'autonomie, Madame Catherine BOURSIER a été prise et un entretien en visio-conférence a été organisé le 27 avril.

Suite à cet entretien le courrier évoqué ici et reproduit ci-après, précise que :

*« La ville dispose en effet d'une réserve foncière importante sur la zone dite du Pôle Stern : cette zone accueillait historiquement l'ancienne Clinique des Mines.*

*L'acquisition de la clinique au profit de la ville a été réalisée par EPFGE dans le cadre d'une convention de maîtrise foncière dont l'échéance est fixée à juin 2025.*

*A ce jour, dans le cadre d'un partenariat avec EPFGE la quasi-totalité de la clinique a été démolie permettant de dégager un foncier de plus de 2 hectares.*

*Le site accueille aujourd'hui, à proximité immédiate, un EHPAD géré par le CH Maillot et une maison-relais /pension de famille gérée par AMLI (immeuble totalement restauré en 2021).*

*La zone de Stern concernée par le projet de construction d'une résidence accompagnée accueille également le Foyer d'accueil médicalisé de vie des travailleurs de l'ESAT/Jean COLON géré par l'AEIM (IFSAT/SESSAD).*

*Il s'agit d'un bâtiment construit et livré en 2019 s'inscrivant dans une démarche HQE volontaire, RT 2012 – 10% réalisé par l'architecte MIJOLLA MONJARDET.*

*Le site objet du courrier de candidature est plus largement intégré dans une réflexion globale visant à créer un pôle médicosocial dans une logique d'écoquartier.*

*C'est pourquoi, la ville a établi des contacts avec MMH 54 et en lien direct avec l'OHS Lorraine sur un projet partagé de constructions notamment de logements inclusifs.*

*L'OHS est aujourd'hui un partenaire privilégié de la ville qui lui a cédé en 2018 le Foyer pour Personnes Agées Pernet.*

*De même, la ville a cédé à l'association un terrain municipal situé en cœur de ville (rue Mondon) pour la construction d'une Maison de Santé pluridisciplinaire qui doit être livrée le premier semestre 2023.*

*Nous disposons donc à la fois d'une réserve foncière importante et de partenariats préétablis avec les partenaires cités dans ce courrier, qui seraient d'ailleurs pour MMH 54 et OHS Lorraine les porteurs principaux du projet de construction d'une résidence accompagnée sur notre territoire.*

*Il s'avère d'ailleurs, suivant les éléments fournis par vos services, que le territoire de Briey a le taux d'équipement en logements inclusifs (et autres) le plus bas du département, soit 9% en capacité d'accueil.*

***La candidature de Val de Briey permettrait donc de densifier l'offre de logements inclusifs étant précisé qu'au sortir de l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2021 par le CCAS communal, nous sommes arrivés au même constant de déficience de ce type de logements.***

*Le besoin ainsi identifié constitue dès lors, l'un des axes majeurs des projets du CCAS et de la ville de Val de Briey.*

*Madame la Vice-Présidente a eu l'obligeance de m'informer de la procédure requise pour formaliser de manière définitive notre candidature. Mes services travaillent actuellement en lien avec notamment M. Eric HENRY pour vous transmettre un dossier plus complet dont il conviendra de saisir le Comité de Pilotage dédié à ce programme.*

*Nous nous sommes également entendus pour formaliser cette candidature par une délibération de principe du conseil municipal de la commune de Val de Briey appelé à se réunir le 18 mai prochain : il s'agit, par cette délibération de solenniser l'engagement politique de Val de Briey.*

Les services de la Présidence départementale ont accusé réception de ce courrier par voie électronique et en ont validé les termes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le document de présentation d'une résidence accompagnée à Cirey-Sur-Vezouze, consultable à la Direction Générale des Services,

**VU** l'exposé des motifs préalable à la présente délibération et le courrier du 28 avril 2022 ci-dessus rappelé et reproduit,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** par son vote la candidature de la Ville de Val de Briey pour la construction sur le site de Stern d'une **résidence accompagnée** dans la mesure où le projet répond à un besoin clairement identifié sur le territoire de Briey déficitaire pour ce type d'équipements et qu'il s'inscrit dans les axes et le programme d'action du **centre communal d'action sociale et sociétale (CCA2S)** tel que cela ressort de l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2021 et des rapports d'orientation budgétaire de la commune et du centre communal,
- **CONFIRME** par son vote la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire à la construction de cet équipement quelles que soient les modalités de cette mise à disposition : cession, bail emphytéotique administratif, etc.,

- **CONFIRME** l'engagement de la commune et/du centre communal d'action sociale et sociétale à participer au service d'accompagnement social et d'animation de la résidence à hauteur de 100€ par mois et par logement,
- **CONFIRME** l'intérêt de la commune et de son centre communal pour que le projet comporte une salle commune à vocation intergénérationnelle,
- **CONFIRME** que la commune et son centre communal entendent mettre en réseau la résidence accompagnée avec des acteurs médicaux sociaux existants compte tenu de la proximité de ces acteurs et de leur diversité sur le site pressenti et d'une manière plus générale, sur la commune,
- **CONFIRME** la constitution à cet effet d'un comité de pilotage dédié à ce projet.

## 02 - AVIS SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

### Les principales étapes

**Pour rappel**, la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES, issue de la fusion des ex-communautés de communes du Pays de Briey, du Jarnisy, du Pays de l'Orne, et de la commune Saint Ail, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création ;

Par délibération n° 2017-CC-093 du 13 juin 2017, le conseil communautaire a :

- décidé la fusion des procédures d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) prescrites par les ex-communautés de communes sur leurs territoires respectifs,
- prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat (PLUIH) couvrant l'intégralité du territoire d'OLC,
- et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

### Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), élaboré grâce aux travaux des comités techniques et du comité de pilotage composés d'élus des communes membres au regard des constats et enjeux dégagés par les diagnostics du territoire sur diverses thématiques, se décline en trois grandes orientations :

- **Axe 1** : Assurer un développement urbain cohérent et économe en espace et mener une politique de l'habitat durable répondant aux enjeux humains, sociaux et urbains du territoire,
- **Axe 2** : pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et services,
- **Axe 3** : Agir sur le cadre de vie et renforcer sa qualité à travers les espaces naturels et urbains.

Il a été débattu au sein du conseil communautaire de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES le 5 février 2019 et dans les conseils municipaux entre le 05 septembre 2018 et le 11 avril 2019.

**La traduction du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et le programme d'Orientations et d'Actions (POA) :**

Les orientations générales définies au projet d'aménagement et de développement durables ont été traduites par les élus communaux et intercommunaux réunis en comités techniques locaux et comités de pilotage tenus entre septembre 2017 et mars 2022, dans trois documents :

Les Règlements graphique et écrit : Ils délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Le règlement écrit précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire

Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. On distingue 80 OAP sectorielles qui font l'objet d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et complètent le règlement écrit et des OAP Thématiques qui portent sur un enjeu spécifique : OAP Trame Verte et Bleue, OAP Zone D'activités, OAP Entrée de Ville ;

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui regroupe toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat d'OLC en partenariat avec les communes.

**Par délibération du 15 mars 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat.**

Dès lors, les communes membres sont invitées à se prononcer sur le dossier arrêté en conseil communautaire le 15 mars 2022, transmis en amont avec le bilan de la concertation à chaque commune, et en particulier sur les éléments des OAP (Orientations d'aménagement et de programmation) et sur les dispositions réglementaires qui les concernent.

En effet, suivant l'article L 153-15 du code de l'urbanisme :

*« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

Et qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : *« L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article [L. 153-15](#), est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ».*

Enfin, il y lieu de préciser que le projet est par ailleurs soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'urbanisme, aux communes limitrophes, aux représentants d'organisme d'habitations à loyer modéré et autres représentants et associations mentionnées à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation et mentionné à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,
- à la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est.

En conséquence, le conseil municipal est invité à échanger sur le projet de PLUIH arrêté par le conseil communautaire le 15 mars 2022, étant encore précisé que tout avis défavorable implique un second arrêt du projet et aura pour effet d'allonger le temps de la procédure :

#### [RAPPORT DE PRESENTATION DE M LE MAIRE SUR L'AVIS AU PLUIH / CCOLC](#)

Monsieur le maire ouvre les débats et précise :

« Comme indiqué sur la délibération attenante, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur certains éléments du PLUIH arrêté par la CCOLC à l'occasion de son conseil communautaire le 15 mars dernier.

A ce jour, plusieurs communes dont des communes importantes de la CCOLC ont d'ores et déjà délibéré pour émettre un **avis défavorable** sur ce document d'urbanisme initié en 2017.

Suivant les dispositions visées et rappelées dans la délibération attenante, le conseil communautaire sera donc nécessairement appelé à se prononcer à nouveau sur le PLUiH, ce qui aura pour effet de prolonger son arrêt et son approbation.

Je souhaite néanmoins, à l'issue d'un nombre important de réunions et de documents transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et aux conseillers municipaux de Val de Briey, demander au conseillers de bien vouloir émettre un **avis favorable sur l'économie générale du PLUiH et assortir cet avis de « réserves » ou « ajustements », voire encore, « adaptations mineures ».**

Ces ajustements sont pour l'essentiel techniques mais importants quant au développement des projets engagés ou à engager à Val de Briey.

Les ajustements proposés sont indiqués ci-après et surlignés **en bleu** :

1. S'agissant de la Zone UC du PLUiH soumis à avis et de l'article 4.4 Emprise au sol des constructions du règlement applicable, l'emprise au sol des annexes est limitée à 32 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Or, s'il est vrai que les parcelles des cités ouvrières visées ici sont petites, une grande partie des cités ouvrières communales a évolué en « lotissements » : les logements ont donc fusionné pour constituer des maisons plus grandes avec des jardins également plus grands.

Limiter les annexes à 32 m<sup>2</sup> n'est donc pas suffisant pour répondre aux demandes de familles plus nombreuses sollicitant la construction d'abris jardins, de piscines ou encore de garages, voire des trois.

⇒ Il est donc proposé de fixer cette limite à 64 m<sup>2</sup>.

2. S'agissant de la Zone UD du PLUiH soumis à avis et de l'article 4.5 Hauteur des constructions du règlement applicable, cette hauteur est limitée à 8 mètres à l'égout.

Le règlement en son article 4.5 est incohérent avec la loi ZAN qui impose de ne plus urbaniser horizontalement : il faut donc privilégier les constructions en hauteur. Or un « 8 mètres à l'égout » correspond à une construction en R+2, le 2ème étage étant sous combles.

⇒ Il est donc proposé de fixer cette hauteur à 12 mètres.

Par ailleurs, la zone UD applicable au quartier des Vignottes (carte ci-dessous) devrait également être en zone UDb comme toute la zone qui accueille déjà des immeubles en R+3 et R+4 :

⇒ soit une hauteur à rectifier de 15 mètres.



Enfin pour la zone 1AU, l'article 4.6 Hauteur fixe cette hauteur à 9 mètres à l'égout.

⇒ Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus il est proposé de rectifier cette hauteur à 15 mètres.

**PAR AILLEURS**, à l'occasion de sa précédente réunion, le conseil a validé un ensemble de cessions au profit de BATIGERE GRAND EST (BGE) afin de développer deux importants projets de construction de logements inclusifs pour certains.

Ainsi et pour rappel, deux périmètres ont été retenus par la ville et BATIGERE :

- Deux terrains à « Les Vignottes » soit, la parcelle AC 308, pour la construction d'un immeuble en R+2+Attique, comprenant 16 logements collectifs, pour une surface habitable approximative de 915 m<sup>2</sup>, et les parcelles AC 310 et 311 pour la construction d'un immeuble en R+2+Attique, comprenant 11 Logements collectifs pour une surface habitable approximative de 617 m<sup>2</sup>.

Une proposition d'acquisition a été faite par BATIGERE à 127 185 € HT pour la parcelle AC 308, et à 85 800 € HT pour les parcelles AC 310 et 311.

- Un terrain sis avenue Puhl-Demange – parcelles AB 359 et 360 et partie de la ZA 381 pour la construction d'un ensemble de logements collectifs et individuels ainsi répartis : immeuble en R+2 comprenant 16 logements collectifs pour une surface habitable approximative de 929 m<sup>2</sup>, et 12 maisons individuelles groupées en R+1 pour une surface habitable approximative de 936 m<sup>2</sup>. Ce projet intégrera des logements plus spécifiquement dédiés aux seniors (village sénior). Une proposition d'acquisition a été faite par BATIGERE à 111 900 € HT pour les trois parcelles.  
⇒ **Les deux projets, à ce stade, portent donc sur la construction de 55 logements et un produit total de de 324 085 € HT.**

Pour finaliser la volonté d'acquisition de ces parcelles, BATIGERE a souhaité la signature d'un compromis assorti des conditions suspensives au principal desquelles, les modifications du PLU actuel ou l'intégration dans le PLUiH (CCOLC) des modifications nécessaires à la réalisation de ces deux projets.

Ainsi, le projet sis à « Les Vignottes » nécessite une modification du PLU communal (article 6 de la zone UB) ou l'intégration de cette modification dans le PLU intercommunal soumis à avis de ce conseil afin de supprimer le recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques.

De même, le terrain sis avenue Puhl-Demange est actuellement classé en zone UC du PLU ce qui nécessite également la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU communal pour autoriser ce type de projet ou l'intégration de cette modification dans le PLU intercommunal soumis à l'avis de ce conseil.

Le choix entre ces 2 procédures a été initialement opéré, en fonction du délai nécessaire à l'instruction d'une modification simplifiée du PLU communal (6 mois maximum) et du délai d'arrêt et d'approbation du futur PLU intercommunal.

Pour rappel, l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme relève des compétences d'OLC :

- ⇒ Il a donc été confirmé par la CCOLC, sollicitée en ce sens, que le PLU intercommunal arrêté en conseil communautaire, le 15 mars dernier, devrait être approuvé définitivement au début de l'année 2023 :
- ⇒ La temporalité entre les projets communaux et le plan local intercommunal était donc convergente.

Or, les avis défavorables d'ores et déjà exprimés par de nombreuses communes sur le document intercommunal, et compte-tenu d'un probable défaut de légalité du PLU intercommunal soumis à l'avis de ce conseil, la procédure d'arrêt définitif du document communautaire doit être relancée avec pour conséquence principale, un rallongement du délai d'approbation qui pourrait aller jusqu'en 2024, voire au-delà.

Ces nouvelles difficultés ne peuvent pas et ne doivent pas remettre en cause les projets communaux rappelés à l'occasion de cette présentation ».

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

**VU** la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement,

**VU** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté  
**VU** le code de l'urbanisme,  
**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019  
**VU** les statuts de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,  
**VU** les modalités de collaboration avec les communes membres définies à l'occasion de la conférence intercommunale du 23 mai 2017,  
**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2017 CC 093 du 13 juin 2017 décidant la fusion des procédures de PLUIH des 3 anciennes communautés de Communes (CCPB, CCJ et CCPO), prescrivant l'élaboration d'un PLUIH sur le territoire d'OLC, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,  
**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2019 portant débat sur les orientations générales du PADD,  
**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant débats sur les orientations générales du PADD,  
**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES du 15 mars 2022, tirant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,  
**VU** le projet arrêté transmis aux communes membres, comprenant le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement, le programme d'orientations et d'actions et les annexes, auquel était joint le bilan de la concertation,  
**VU et ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur le Maire portant sur le projet de PLUIH objet de la présente établi sur la base de l'avis favorable de la Commission Travaux et urbanisme en date du 5 avril 2022,**

**CONSIDERANT** que la commune est invitée à émettre son avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **EMET un AVIS FAVORABLE** sur l'économie générale du PLUIH dont il a été saisi par les instances communautaires dans le cadre des procédures légalement requises ;
- **VALIDE** les « réserves » ou « adaptations mineures » précisée ci-dessus ;
- **SOLLICITE et CONFIRME**, par son vote, l'engagement par la CCOLC compétente des procédures de modifications du PLU communal précisées ci-dessus, voire de toute autre modification à engager ;
- **PRECISE** que ces modifications pourront être assurées en lien direct avec les services communaux afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des modifications indispensables à la réalisation des projets évoqués ci-dessus ;
- **MANDATE** Monsieur le maire afin **TRANSMETTRE** cet avis auprès des instances décisionnelles communautaires afin qu'il soit intégré dans l'enquête publique évoquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour le suivi de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PLUIH.

### 03 - AVIS SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a souhaité travailler à la redéfinition des périmètres de protection autour des monuments historiques de la commune, afin de les rendre plus cohérents avec le territoire.

Pour rappel en effet, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués.

Ces périmètres sont dès lors définis en traçant **un cercle de rayon de 500 mètres** autour des monuments historiques : ils ne prennent toutefois pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

C'est pourquoi, en 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer à ces « *rayons de 500 mètres* » **des périmètres adaptés** (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant enfin en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Dans ce cadre, un travail collaboratif s'est engagé entre les services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la commune de Val de Briey en lien avec la CCOLC afin de définir les contours d'un **périmètre délimité des abords** des monuments historiques (inscrits ou classés) communaux.

Les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques situés à Briey, visent à :

- prendre en compte les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent, qu'ils soient susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur,
- Exclure les zones sans lien historique ou architectural, gérées par les règles du plan local (intercommunal) d'urbanisme.

Ainsi, les périmètres proposés couvrent une superficie de **167 hectares** en remplacement des **208 hectares** couverts par les périmètres de 500 mètres.

Une fois ces périmètres approuvés (par arrêté préfectoral, après enquête publique), tous les travaux à l'extérieur de ces périmètres ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis **conforme** de l'ABF.

Sur **proposition** de l'ABF, la servitude « périmètre de 500 mètres autour du monument intégrés aux documents d'urbanisme communaux, aujourd'hui toujours applicable peut donc être modifiée en Périmètre Délimité des Abords : l'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCOLC.

Dans ce contexte la commune a été sollicitée pour émettre un avis auprès de la CCOLC désormais compétente.

Monsieur le Maire ouvre le débat et précise :

#### **RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)**

« Comme indiqué dans la délibération attenante, le conseil municipal est invité à délibérer pour émettre un avis sur le projet de périmètre délimité des abords proposé par les services des Bâtiments de France. Je vous propose donc d'émettre **UN AVIS FAVORABLE** sur **l'économie générale de ce projet** qui permettra en effet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme sollicitées par nos concitoyens et d'échapper aux règles, souvent contraignantes, résultant d'une approche purement géométrique du périmètre des 500 mètres.

Toutefois, cet avis favorable doit être assorti de **trois réserves** sur **trois secteurs inclus** dans le périmètre et figurant en surligné/hachuré sur le document joint à ce conseil :

1. **La première réserve** porte sur le secteur indiqué sur le plan annexé à la présente englobant le pôle Clémenceau et le Ste de Stern : en effet, il s'agit là de friches urbaines sur lesquelles (notamment pour le site de Stern), la commune souhaite engager des projets ou a d'ores et déjà engagé des projets. Ainsi, le seul site de Stern, fait l'objet de deux délibérations présentées à ce conseil. L'une porte sur le projet d'une **résidence accompagnée**, projet qui pourrait nécessiter d'envisager le cas échéant, la démolition du bâtiment restant de l'ancienne clinique Stern.

En effet, à ce jour, les coûts de réhabilitation de ce bâtiment sont tels qu'aucun investisseur privé et public, au demeurant peu nombreux, ne souhaite s'en porter acquéreur.

De même la commune a fait estimer par un cabinet d'architecte la simple transformation de ce bâtiment en locaux administratifs pour accueillir des locaux associatifs ou / et administratifs : cette étude conclut à un investissement sommaire, c'est-à-dire n'intégrant pas les qualités thermiques exigibles aujourd'hui (décret tertiaire) d'un montant de 2,5 millions d'euros.

A cet titre, la 2<sup>ème</sup> délibération portant sur le quitus accordé à SEBL chargé d'une étude globale sur l'écoquartier Stern, confirme la difficulté pour la commune qui avait souhaité élargir le périmètre de la zone de Stern à un écoquartier de trouver un équilibre financier.

Par ailleurs, la commune dispose déjà d'un ensemble de bâtiments remarquables dont l'Espace St Pierremont de Mancieulles sur lesquels elle souhaite privilégier et prioriser les investissements à plus ou moins long terme. De fait, il faut bien considérer que la ville n'a aucun intérêt (communal) à maintenir ce site dans le périmètre des abords proposé.

D'autant que le périmètre des 500 mètres qui s'applique encore aujourd'hui ne touche qu'une partie infime de ce site. Le document présenté montre clairement l'excroissance constituée par ce site si le périmètre devait être adopté en l'état.

C'est pourquoi d'ailleurs, ce raisonnement et ces arguments sont totalement transposables au site privé (copropriété) constitué par le Pôle Clémenceau.

Le bâtiment central partiellement occupé présente en effet des signes de fragilité et des défauts d'entretien qui pourraient à terme, amener la commune à devoir engager des procédures.

Or, en maintenant dans le PDA ce bâtiment et si la commune devait intervenir pour entretenir cette fiche urbaine, les coûts d'une réhabilitation privée comme publique seraient rédhibitoires si les contraintes architecturales imposées par le PDA venaient à s'appliquer.

Val de Briey ne dispose aucunement des ressources d'une métropole ou d'une grande ville qui pourrait porter les projets culturels et autres sur de telles friches urbaines.

A cela s'ajoutent pour les deux sites les objectifs de sobriété foncière imposées par le PLUiH communautaire et le SCoT Nord 54 qui limitent la constructibilité imposant aux pôles urbains de se concentrer sur les dents creuses ou les friches urbaines.

On comprendra alors que les arguments présentés ci-avant rendraient extrêmement contraignantes la réhabilitation, par la commune, de bâtiments aussi imposants.

2. **La seconde réserve** porte sur les secteurs situés rue de Metz et englobant la zone constituée par l'ancienne enseigne commerciale CARREFOUR et les bâtiments attenants.

Or, cette zone a été identifiée dans l'**Etude centre-bourg** associant les Bâtiments de France comme une zone à fort potentiel en termes de construction de logement notamment pour les séniors.

C'est ce qu'il résulte d'ailleurs d'une enquête réalisée dans ce secteur auprès des habitants.

La commune a d'ailleurs été saisie d'un projet porté par l'actuel propriétaire qui souhaiterait conserver au bâtiment commercial son usage et créer du logement dédié aux séniors à proximité.

Dans les deux cas pour ces deux réserves le champ de co-visibilité des monuments historiques (et notamment au Beffroi) est extrêmement restreint, voire inexistant.

3. **La troisième réserve** vise le secteur de la rue du docteur Alexis Giry : afin d'assurer une continuité urbaine aux pavillons actuels, il faut apporter une correction mineure : il n'y a en effet pas de co-visibilité directe avec la Cité radieuse et donc de raisons particulières pour intégrer une

parcelle et la voirie attenante déjà fléchées en zone à urbanisée dans la PLU actuel de Val de Briey.

C'est pourquoi, je vous sollicite donc, au sortir de cette présentation pour émettre **UN AVIS FAVORABLE** au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques **sous ces trois réserves**.

Cet avis sera transmis, comme il se doit aux instances décisionnaires de la CCOLC qui ont désormais compétence en la matière.

Bien que juridiquement cet avis ne lie pas la CCOLC il est difficile toutefois d'imaginer que l'avis d'une commune portant sur le PDA applicable sur son territoire ne soit pas pris en considération. »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement

**VU** le Code du Patrimoine, et notamment les articles L621-31 et R621-93,

**VU** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES du 15 mars 2022, tirant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

**VU** la proposition d'un **Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques** par l'Architecte des bâtiments de France,

**VU et ENTENDU ATTENDU** Le rapport de présentation portant sur le projet de PDA objet de la présente,

**ETANT** rappelé que conformément à l'article L.621-31 du Code du patrimoine : *« le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ; A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique ; lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **EMET un AVIS FAVORABLE** sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la commune de Val de Briey dont il a été saisi par les instances communautaires dans le cadre des procédures légalement requises ;
- **VALIDE** les « réserves » précisée ci-dessus ;
- **MANDATE** Monsieur le maire afin **TRANSMETTRE** cet avis auprès des instances décisionnelles communautaires afin qu'il soit intégré dans l'enquête publique évoquée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour le suivi de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PLUIH

#### **04 - CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE – DETERMINATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION ET DES HORAIRES D'OUVERTURE**

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept voix contre a validé le projet d'agence postale communale qui sera installée dans les locaux de la commune déléguée de Mancieulles (mairie) et a autorisé Monsieur le Maire de Val de Briey ou Monsieur le Maire de la commune déléguée de Mancieulles à signer la convention qui était annexée à la délibération sus visée.

Conformément à l'article 8 de la convention, il convient d'en fixer sa durée et conformément à l'article 2 de l'annexe 1, il convient de fixer les modalités (jours et heures) d'ouverture.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la durée de la convention à compter du 15 juin 2022 pour une durée de neuf ans et les jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 11h45.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération sus-rappelée,

**VU ET CONSIDERANT** le préambule de la Charte fondatrice de la Commune Nouvelle fixant comme objectif, celui de « **maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire** afin de constituer une collectivité forte en milieu rural et rurbain regroupant tous les moyens humains, matériels, administratifs, financiers des quatre communes, et de permettre ainsi d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics ».

Avant le vote, **Madame Lydia MUSATO prend la parole** : « *je vois que les horaires de la nouvelle agence postale communale sont du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 soit une ouverture de 2 H 45 par jour et sur 5 jours cela représente 13 H 45 par semaine. J'essaye de comprendre car j'ai lu sur le Facebook de Val de Briey, que la commune recrutait un agent pour 17 H 00* ».

**André FORTUNAT** lui répond : « *vous comprenez bien qu'elle va arriver plus tôt pour préparer son bureau et à 11 H 45, elle devra faire les comptes, etc. On a comptabilisé plus d'heures afin qu'elle puisse faire son travail correctement.* »

**Lydia MUSATO** : « *où avez-vous trouvé cette personne ?* »

**André FORTUNAT** : « *nous sommes en cours de recrutement, il y a eu un appel de candidatures et 3 personnes ont répondu à cette candidature. Pour le moment, le futur agent de la Banque Postale Communale n'a pas été choisi et cela doit se faire dans les prochains jours.* »

**Lydia MUSATO** : « *Et cette personne ne s'occupera que de l'agence postale ou elle occupera également un poste d'agent administratif communal ?* »

**André FORTUNAT** : « *Cette personne ne travaillera qu'à l'agence postale communale uniquement et comme il est précisé dans la délibération pour un temps de travail de 17 H 00.* »

**François DIETSCH** : « *il faut savoir que cette personne va prendre des congés ou peut être en maladie, donc en même temps qu'elle sera formée début juin, il y aura deux autres personnes faisant partie du personnel communal qui seront formées également pour pouvoir éventuellement la remplacer en cas de besoin. Donc, nous embauchons qu'une personne pour ce poste mais bien évidemment, cela peut évoluer et elle pourrait occuper un autre poste sur une activité extérieure. Pour l'instant, on fixe les heures à minima mais si cette agence connaît un grand succès et une grande affluence, bien entendu, il faudrait augmenter les horaires. Nous attendons de voir.* »

*Lydia MUSATO* : « Je me pose cette question car j'avais eu un courrier de Monsieur Philippe WOLF, Directeur de la Poste qui me disait dans ce courrier que vous envisagiez plutôt un 35 H 00. »

*François DIETSCH* : « Pour l'instant, on préfère que la personne soit axée sur le poste d'agent postal communal et après on verra. On peut aussi envisager que cette personne, au cas où il y aurait très peu de monde, apportera son aide à la secrétaire administrative communale. Il faudra que l'on s'adapte et comme l'adaptation est un signe d'intelligence, je fais confiance au maire délégué de Mancieulles pour suggérer les bonnes solutions. »

*Dino BARUCCI* : « on vient de parler des horaires, mais moi j'aimerais bien parler de la durée de la convention. Le 30 septembre 2021, il avait été précisé que la convention serait prise pour 1 an voire 2 ans et là, je vois d'emblée que vous optez pour une durée de 9 ans. Alors j'ai deux questions à vous poser :

- Pourquoi ne pas se diriger vers un schéma classique pour une durée de 3 ans renouvelable sans excéder les 9 ans,
- Mon interrogation est si jamais dans cette période de 9 ans, vous vous rendez compte que cela ne produit pas tous les bénéfices escomptés et que les gens ne sont pas satisfaits, cela veut dire que nous sommes pieds et poings liés pendant une durée de 9 ans afin de respecter l'engagement qui nous attache à la Poste par le biais de la convention. »

*François DIETSCH* : « Si c'était renouvelable, on s'inscrirait tout de suite mais si on prend deux ans et que la poste nous dit : « on ferme », que fait-on ? nous sommes « chocolat » alors que 9 ans, on tient 9 ans. Nous nous étions posés la question au départ, parce que si vous faites deux ans ou 1 an en disant renouvelable et que la poste ne veut pas et nous impose de fixer une date, à la fin de cette date, la poste nous dira, ce n'est pas rentable, donc on supprime ce service. Nous ne tenons pas à leur donner cette possibilité. La poste s'engage pour 9 ans donc on est sûr que le service marchera pendant 9 ans. Après c'est à nous, à la population de montrer que ce service est utile et nécessaire. Si évidemment, personne n'y va, le service n'a pas de raison d'être. Cependant, si, il y a quelques personnes, ce service mérite d'être maintenu et au moins, il sera maintenu pendant 9 ans. Moi ce que je vois, au vu des expériences faites autour de nous, à Moutiers : je n'ai pas vu de manifestation quand l'agence postale a été créée alors que ça a manifesté à Mancieulles, il y a également une agence postale communale qui a été créée à Boulange et là toujours, je n'ai pas vu de gens manifester. Ce que j'ai pu lire et entendre, c'est que les élus de Boulange déclarait : « quand la collectivité gère l'agence postale communale, le service est mieux adapté avec de la souplesse et une réelle réactivité, ce qui n'est pas toujours le cas de la Poste. Donc c'est cela notre ambition : Faire mieux que la Poste. »

*Lydia MUSATO* : « Il faudra juste voir et attendre le service rendu à la longue ».

*François DIETSCH* : « C'est pour cela que nous avons intérêt à prendre la période la plus longue, afin que la Poste soit prise au jeu. »

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **FIXER** la durée de la convention de l'agence postale communale avec la Poste à compter du 15 juin 2022 pour une durée de neuf ans ;
- **PRÉCISER** que les jours et heures d'ouverture de l'agence postale communale seront **du lundi au vendredi de 9h à 11h45**.

## 05 - VIREMENTS DE CRÉDITS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

## **06 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNAUTE DES COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES – VAL DE BRIEY POUR LA PASSATION DES CONTRATS D'ASSURANCES**

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique disposent que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics* ».

### **Objet :**

Le groupement de commandes permet à une **pluralité de personnes publiques** relevant du code de la commande publique et justifiant de **besoins communs** liés à un **achat déterminé ou à une opération ponctuelle** dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de **réaliser des économies d'échelle**.

Cette forme de mutualisation des achats permet de **limiter le nombre de procédures et d'éviter par conséquent de multiplier les documents** de consultations. S'agissant d'une procédure unique en lieu et place de procédures multiples, cela **limite également le risque juridique et contentieux**.

Les chiffres font apparaître des **économies parfois importantes** grâce aux groupements de commandes comme le fait par exemple ressortir le retour sur expérience de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côté Sud. En effet, dans le cadre d'achats groupés (EPCI/Communes membres) de papier, vêtements de travail et de produits d'entretien cet EPCI souligne des **économies allant de 30 à 33 % sur les montants globaux respectifs**.

### **Modalités de mise en œuvre :**

Pour chaque besoin groupé, cet instrument juridique nécessite la **conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées**.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Une commission d'appel d'offres est constituée uniquement dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Suivant ce dispositif, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (ex CCPBJO) a adressé un courrier en date du 16 mai 2017 pour proposer aux communes membres intéressées de constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances.

Les contrats d'assurances de Val de Briey arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il peut être opportun de répondre favorablement à cette proposition de mise en œuvre d'un groupement de commandes suivant le planning projeté :

### **PHASE 1 :**

- Audit, recueil d'informations : Mai/Juin 2022

## **PHASE 2 :**

- Rapport d'audit et transmission du projet de DCE pour les membres du groupement de commande : juin 2022
- Début de la consultation : fin juin 2022
- Remise des offres mi-septembre 2022
- Analyse des offres : fin septembre 2022
- Présentation des conclusions de l'analyse des offres : début octobre 2022
- Prise d'effet des nouveaux contrats : 1er janvier 2023

Le projet de convention constitutive de groupement validé par le bureau communautaire le 30 mai 2017 et joint en annexe prévoit notamment que la CCOLC assurera la coordination du groupement.

Monsieur BARUCCI demande s'il serait possible de calculer les avantages de la mutualisation au sein de la commune nouvelle. Les services essaieront de satisfaire cette demande.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

**VU** le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour les contrats d'assurance,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lancer une consultation pour la passation des contrats d'assurances de Val de Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le recours au groupement de commandes pour les contrats d'assurance ;
- **VALIDE** le projet de convention constitutive de groupement de commandes CCOLC/Communes membres, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à mettre en œuvre toutes les démarches et procédures y afférentes.

## **07 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE C.C.A.S**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

**CONSIDÉRANT** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Commune de Val de Briey : 113 agents,
- C.C.A.S. : 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

## 08 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDÉRANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**CONSIDÉRANT** que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est de 115 agents,

**VU** l'avis du Comité Technique du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5,
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité,
- **RECUEILLE** l'avis des représentants de la collectivité.

## 09 - MODIFICATION ET VALIDATION DU TABLEAU DES EMPLOI

- Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe en un poste d'assistant administratif à temps complet ;  
Grade mini : adjoint administratif,  
Grade maxi : adjoint administratif principal de 1ère classe ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette transformation de poste.
- Transformation d'un poste d'adjoint administratif chargé de l'accueil à la bibliothèque à Temps Non Complet (20h00 hebdomadaires) en un poste de médiathécaire à temps complet.  
Grade mini : assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,  
Grade maxi : assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 1ère classe ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette transformation de poste.
- Création d'un poste d'assistant administratif à temps non complet à raison de 17h00 hebdomadaires pour le nouveau bureau postal de la commune déléguée de Mancieulles ;  
Grade mini : adjoint administratif,  
Grade maxi : adjoint administratif principal de 1ère classe ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
- Création d'un poste d'ouvrier du paysage à temps complet à compter du 1er septembre 2022 ;  
Grade mini : adjoint technique,  
Grade maxi : adjoint technique principal de 1ère classe ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
- Création d'un poste d'assistant administratif à temps complet ;  
Grade mini : adjoint administratif,  
Grade maxi : adjoint administratif principal de 1ère classe ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette création de poste.
- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er septembre 2022 ;

Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette suppression de poste.

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette suppression de poste ;
- Suppression d'un poste de chef de projet de développement territorial à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette suppression de poste.
- Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette suppression de poste.

**VU** l'avis du comité technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus,
- **DECIDE D'ANNULER** la suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VALIDE** le tableau des emplois de la ville de Val de Briey annexé à la présente.

## **10 - RECRUTEMENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire :

- d'assurer la mise en place, l'animation et le suivi des projets culturels, de valorisation patrimoniale et paysagère initiés par la ville de VAL DE BRIEY,
- d'accompagner et suivre la mise en place des projets « petites villes de demain » et « centre-bourg »,
- d'assurer, dans ces 2 domaines, l'interface entre les services de la ville, de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et les partenaires institutionnels parties prenantes aux projets,
- d'accompagner la Ville dans la mise en œuvre de sa compétence « *politique de soutien au commerce et aux activités commerciales d'intérêt communal* »,
- enfin, de piloter le projet de création d'un Parc nature à Briey.

**CONSIDERANT** donc qu'il y aurait lieu de créer 1 emploi de coordonnateur du développement local et culturel au titre d'une activité accessoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**CONSIDERANT** que les missions exercées correspondent à la liste des activités susceptibles d'être autorisées figurant à l'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale),

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 mai 2024, un poste non permanent, au titre d'une activité accessoire, de coordonnateur du développement local et culturel à raison de 5 heures 15 par semaine et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
- **SOLLICITE** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
- **FIXE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité mensuelle équivalente à 83.00% de l'indice brut 100 du barème des traitements de la Fonction Publique

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## 11 - CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE 2022 AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « LA PREMIERE RUE »

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

L'Association « La Première Rue » a adressé à la commune de Val de Briey une demande de subvention au titre de l'année 2022.

Cette subvention est destinée à développer les activités de l'association, conformément à son objet social, en organisant, entre autres, des expositions d'art contemporain et lui permettre d'assurer au mieux la promotion de la Cité Radieuse de Briey et de l'architecture contemporaine.

Le bilan d'activités montre combien l'association participe activement au rayonnement culturel de la Ville et assure suivant son objet social la promotion de l'architecture corbuséenne.

La commune entend poursuivre son soutien à l'action de l'association, soutien sous la forme d'une subvention d'un montant de 6 000 euros.

Par ailleurs, il est mis à la disposition de l'Association un animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Suivant les préconisations législatives réglementaires et leurs interprétations, la commune entend par la présente abonder la subvention de 6 000 euros, du montant équivalent aux traitements et charges de l'agent concerné par la mise à disposition.

De fait, le montant de la subvention allouée chaque année à l'association La Première Rue dépasse le seuil imposé par le décret du 6 juin 2001 visé ci-dessous, il convient donc de conclure une convention de partenariat telle que prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 février 2017 de la commune nouvelle de Val de Briey relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP,

**VU** la demande de subvention de l'association La Première Rue,

**VU** le bilan d'activité et le bilan comptable de l'année 2022 consultables à la Direction Générale des Services,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'association « La Première Rue » au titre de l'année 2022 annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants y afférant.

## 12 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRES SOLIDAIRES POUR L'ACQUISITION D'UN ECRAN DE PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE POUR L'ESPACE SAINT PIERREMONT

Le conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a décidé de prolonger d'un an le Contrat Territoires Solidaires (CTS) initialement voté pour la période 2016-2021, afin de finaliser pendant l'année qui vient la déclinaison sur les territoires de son projet politique.

Le fonds de soutien départemental, auquel la commune de Val de Briey peut prétendre est donc reconduit pour une année. L'enveloppe dont pourra disposer Val de Briey au titre de 2022 est égale au tiers de l'enveloppe triennal précédente, soit le montant plafond de 33 333 euros (pour les communes de 7 499 à 10 000 habitants). Ce montant peut accompagner les projets en investissement.

Dans le cadre de ses projets culturels, la commune de Val de Briey souhaite acquérir un écran de projection cinématographique qui équipera l'espace culture Saint Pierremont à Mancieulles.

Au titre du contrat territoires solidaires le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle peut subventionner ces dépenses à hauteur de 50 % comme ci-dessous indiqué dans le tableau de financement.

Dépenses en euros HT		Recettes en euro HT	
Ecran cinématographique	20 665,00	Département au titre du CTS	10 332,50
		Auto financement	10 332,50
<b>TOTAL</b>	<b>20 665,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 665,00</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour le projet d'achat ci-dessus désigné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du contrat territoires solidaires pour participer au financement du projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

### 13 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRES SOLIDAIRES POUR LA REFECTION DES AIRES DE JEUX DE VAL DE BRIEY

Le conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a décidé de prolonger d'un an le Contrat Territoires Solidaires (CTS) initialement voté pour la période 2016-2021, afin de finaliser pendant l'année qui vient la déclinaison sur les territoires de son projet politique.

Le fonds de soutien départemental, auquel la commune de Val de Briey peut prétendre est donc reconduit pour une année. L'enveloppe dont pourra disposer Val de Briey au titre de 2022 est égale au tiers de l'enveloppe triennal précédente, soit le montant plafond de 33 333 euros (pour les communes de 7 499 à 10 000 habitants). Ce montant peut accompagner les projets en investissement.

La commune de Val de Briey souhaite notamment procéder à une réfection des aires de jeux installés sur son territoire en y effectuant de grosses réparations pour un montant total 46 000 euros.

Au titre du contrat territoires solidaires le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle peut subventionner ces dépenses à hauteur de 50 % comme ci-dessous indiqué dans le tableau de financement.

Dépenses en euros HT		Recettes en euro HT	
Réfection des aires de jeux de Val de Briey	46 000,00	Département au titre du CTS	23 000,00
		Auto financement	23 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>46 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>46 000,00</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour le projet d'achat ci-dessus désigné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du contrat territoires solidaires pour participer au financement du projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

### 14 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2022 à plusieurs associations qui en ont fait la demande, selon le tableau ci-dessous.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP 2022

VU le tableau ci-dessous,

A la demande de M. BARUCCI il sera fourni un tableau rappelant les propositions de l'année antérieure.

Le conseil municipal, à l'unanimité, les membres du conseil municipal faisait partie d'une association figurant dans ce tableau ne prenant pas part au vote,

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations selon le tableau ci-dessous.

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS 2022
ALCEMS (Ass Lorraine pour le développement des Chorales et Ensembles Musicaux scolaires)	200
Allée du Rêve (Financement de projets pour les enfants hospitalisés à Nancy Brabois)	350
Alismancia	1 800
Amicale des porte-drapeaux	100
Anciens combattants Mance/Mancieulles	180
AFSEP – Association Française des Sclérosés en Plaques	100
Arc en Ciel - Hôpital Joeuf (service fin de vie)	150
Association communale Chasse Mancieulles	200
Ass. La Bulle, La Galerie d'art de la Cité Scolaire Louis Bertrand (promotion de l'art contemporain au sein de la cité scolaire pour les élèves)	150
Ass des Marins et Marins anciens combattants du pays de Briey	50
Ass départementale pour les dons d'organes et tissus humaines	50
Association sportive de la Police de Briey – Conflans	1 500
Ceux de Verdun - association	150
Charles de Gaulle - association	100
Club de Badminton	200
Comité de la stèle Valleroy	100
Comité Entraide aux Handicapés	950
Couarail mançois	800
Donneurs de sang	200
Ecole de Mance - voyage scolaire – subvention exceptionnelle	600
Espoir et Vie	150
FEP Mance Loisirs	800
FEP Mancieulles	1 000
FNACA	150
FNATH	150
Pédiatrie enchantée	150
Radio Club	400
Sapeurs-Pompiers Mancieulles	1 200
Sapeurs-Pompiers Briey	450
Scrabble	200
Souvenir Français	200
Syndicat CGT des mineurs, retraités, veuves, invalides du bassin de Mancieulles, Trieux, Tucquegnieux	100
Tableau noir Mancieulles	500
UNC - 9ème DIC	150
Union Nationale des Parachutistes	150
Une rose - un espoir Secteur Jarny	150

## 15 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA CITE RADIEUSE, L'ASSOCIATION « DJANGO, MILES & JO », L'AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET AMOMFERLOR

La Charte Fondatrice de la commune nouvelle fixe notamment comme objectif de maintenir une relation de proximité entre la commune nouvelle et les associations et partenaires agissant sur le périmètre du territoire des communes historiques pour une démocratie participative et associative, ferment d'une cohésion sociale forte.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier pour l'année 2022 à plusieurs associations par le biais de la signature de conventions d'objectifs et de moyens :

- ⇒ **L'Association « Django, Miles & Jo »** qui organise depuis plusieurs années le traditionnel « Festival de Jazz » les 14 et 15 août.
- ⇒ **L'Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (AMOMFERLOR)** Depuis une vingtaine d'années la commune apporte son soutien financier, par le biais d'une charte de partenariat à l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine (AMOMFERLOR) qui gère et anime l'Ecomusée des Mines de Fer de Lorraine à Neufchef et que la commune L'AMOMFERLOR propose à la commune de Val de Briey le versement d'une subvention correspondant à 0,15 € par habitant, soit la somme de 1 222,20 euros (8 148 habitants correspondant à la population municipale selon les derniers chiffres INSEE). Pour marquer ce partenariat avec la ville, l'association AMOMFERLOR s'engage à accorder pour les habitants des communes partenaires les tarifs privilégiés suivants, pour l'entrée des musées d'Aumetz ou Neufchef :

### VISITEURS PARTICULIERS :

- Adultes 7,00 € au lieu de 9,00 €
- Enfants et Etudiants 4,00 € au lieu de 5,00 €

### VISITEURS EN GROUPE :

- Adultes 6,00€ au lieu de 8,00 €
- Primaires et Etudiants 2,50 € au lieu de 4,00 €
- Centre aéré 2,50 € au lieu de 4,00 €

- ⇒ **L'Association des Habitants de la Cité Radieuse** qui développe un ensemble de loisirs et d'actions originales et innovantes dédiées notamment aux jeunes habitants de la Cité afin de les divertir pendant les vacances, week-ends, mercredis. Ce qui permet la création d'un lien social.
- ⇒ **L'Amicale des jeunes sapeurs-pompiers** âgés de 12 à 18 ans qui s'entraînent pendant quatre années afin d'apprendre le métier de sapeur-pompier. Ils participent par ailleurs chaque année au Concours Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 adoptant le BP,

**VU** les projets de conventions ci-annexés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (5 000 euros) pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et **l'Association Django, Miles & Jo**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (1 220,20 euros) pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et **l'Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (3 000 euros) pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et **L'Association des Habitants de la Cité Radieuse**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (1 000 euros) pour l'année 2022 entre la commune de Val de Briey et **L'Amicale des jeunes sapeurs-pompiers**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

## **16 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES VALDOBRIOTINES**

Vecteur de lien social, d'épanouissement et garant d'une santé meilleure, le sport dans sa définition la plus simple offre une multitude de disciplines ouvertes à tous, quel que soit son âge et sa condition physique. L'activité sportive joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage de la citoyenneté et offre une expérience de vie en collectivité.

Ainsi, à sa création, la commune de Val de Briey a souhaité appliquer une politique sportive dont la finalité est de promouvoir le sport sous toutes ses formes.

Elles ont un rôle essentiel dans le quotidien des Valdobriotins :

- ✓ Elles proposent de nombreuses manifestations sportives,
- ✓ Elles participent à des animations telles que la fête du sport, les lauréats sportifs,
- ✓ Elles permettent aux adolescents de découvrir les différents sports pratiqués au sein de Val de Briey dans le cadre d'un partenariat avec le service Jeunesse et Sports de Val de Briey.

Aussi, la commune de Val de Briey offre la possibilité de pratiquer ces différentes disciplines en mettant à disposition des associations, ses installations et équipements sportifs de grande qualité.

Par ailleurs, la commune attache une importance particulière aux modalités d'attribution des subventions allouées aux associations.

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer les subventions de fonctionnement selon un mode opératoire garantissant l'équité et la transparence.

Afin d'assurer l'harmonisation sur le territoire de Val de Briey, des critères repris par la majorité des collectivités territoriales ont été appliqués. Ils se déclinent en plusieurs items répartis de la façon suivante :

- ✓ **L'organisation générale**, comprenant les moyens humains dont dispose chaque association (le personnel administratif ainsi que l'encadrement professionnel), le nombre de licenciés, les dispositions mises en place pour favoriser la mixité sociale,
- ✓ **La situation sportive**, relative à la participation aux différentes compétitions organisées au niveau Départemental, Régional, National,
- ✓ **Le bonus**, dédié à la participation aux différentes animations organisées par la collectivité ainsi qu'au projet associatif de la saison sportive de l'année N-1.

**CONSIDERANT** qu'un dossier de demande de subvention permettant de répondre à ces critères a été créé,  
**CONSIDERANT** que l'étude de ce dossier favorisera l'attribution desdites subventions tout en valorisant le travail effectué par chaque association,

**CONSIDERANT** l'intérêt communal que représentent les associations sportives,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif de la commune de Val de Briey,

**VU** la réunion de la commission « attractivité économique, emploi, tourisme et sport » qui se réunit le 16 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **ATTRIBUE** les subventions aux clubs sportifs selon le tableau ci-dessous :

2022	Subventions attribuées en 2020	Subventions attribuées en 2021	Propositions 2022
Billard	850 €	850 €	800 €
Capoeira	990 €	990 €	915 €
Football	10 235 €	10 235 €	11 180 €
Gymnastique	4 700 €	4 500 €	4 100 €
Judo	1 500 €	1 500 €	1 300 €
Karaté	1 645 €	1 645 €	1 645 €
KICK Boxing	1 045 €	1 045 €	950 €
Pétanque	1 950 €	1 750 €	1 410 €
Pétanque Mancieulles	965 €	1 265 €	1 650 €
Subaquatique	970 €	970 €	1 060 €
Tennis club	3 750 €	3 750 €	3 640 €
Tennis de table	1 750 €	1 750 €	1 650 €
Tennis Mancieulles	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Tir	4 300 €	4 300 €	4 100 €
Tir Mancieulles	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Volley	850 €	950 €	1 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>39 500 €</b>	<b>39 500 €</b>	<b>39 500 €</b>

## 17 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY DANS LE DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES »

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports reconduit le dispositif « colos apprenantes » pour la période estivale 2022.

Ce dispositif permet aux collectivités de faire bénéficier aux enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans, d'une aide financière pour des séjours labellisés « colos apprenantes »

Ainsi, les collectivités sont en droit de solliciter des aides de l'État pour les familles dont les enfants ou adolescents sont volontaires pour un départ en « colos apprenantes » et relèvent des critères énumérés ci-dessous :

- Domiciliés en quartier politique de la ville (QPV)
- Domiciliés en zone de revitalisation rurale (ZRR)
- En situation de handicap
- En situation de décrochage scolaire
- Placés auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Dont le quotient familial de la CAF est compris entre 0 et 1200€

Les objectifs sont les suivants :

- Offrir aux jeunes la possibilité de renforcer leurs savoirs et leurs compétences dans un cadre ludique.
- Promouvoir les vacances collectives et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription.
- Ajuster les mesures d'aide aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances.
- Sensibiliser les collectivités territoriales et les aider à mettre en œuvre une dynamique communale d'appui aux séjours en centre de vacances.
- Promouvoir la mixité sociale des jeunes inscrits dans un centre de vacances dans une démarche éducative et citoyenne.

En l'espèce, la commune de Val de Briey, à travers son service jeunesse, souhaite adhérer à ce dispositif. Cela permettra en effet de répondre à un enjeu social fort et de permettre à toutes les familles et aux enfants et aux adolescents concernés de vivre des moments enrichissants.

Suite à la demande de M. BARUCCI une évaluation de cette action sera présentée au conseil municipal.

**CONSIDERANT** l'utilité sociale de l'engagement de la commune de Val de Briey dans ce dispositif de « colos apprenantes »,

**CONSIDERANT** que cette action s'inscrit dans la politique jeunesse que souhaite mener la commune de Val de Briey,

**CONSIDERANT** que cette action contribue à l'épanouissement des enfants et des adolescents en favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, la mixité sociale et de lutter contre le décrochage scolaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission Enseignement / Jeunesse qui se réunit le 16 mai 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

- **AUTORISE Monsieur** le Maire à signer l'engagement dans ce dispositif en tant que prescripteur et financer les 20% restant du coût de chaque séjour labellisé auprès des associations organisatrices ;
- **PREND ACTE** du fait que l'Etat prendra en charge 80% du coût total de chaque séjour labellisé ;
- **PREND ACTE** du fait que les familles valdobriotines relevant des critères rappelés dans la présente pourront bénéficier de ce dispositif.

### 19 - CESSION DES PARCELLES CADASTREES AB 369 ET 423 SITUEES RUE RAYMOND MONDON à BRIEY – VAL DE BRIEY

Pour rappel suivant une délibération du 22 décembre 2020, La commune avait été saisie d'une demande d'achat des terrains municipaux cadastrés AB 369 et 423 en vue de l'extension du cabinet médical actuel situé rue Raymond Mondon à Briey – Val de Briey et sa transformation en une "maison médicale".

Le référencement cadastral des parcelles ayant dû être modifié, il y a lieu de prendre en compte pour réaliser la cession le nouveau l'extrait cadastral annexé à la présente.

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération sus-rappelée

**VU** la demande d'acquisition de l'OHS Lorraine,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 6 mai 2019 ci-annexé,

**VU le nouvel extrait cadastral en date du 20/04/2022 ci-annexé,**

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession **au prix de 16 000 €** des parcelles cadastrées AB 369 et 423 à L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE LORRAINE,
- **PRECISE** que le terrain cédé ne pourra pas accueillir un projet autre qu'un bâtiment à vocation médicale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte d'achat et l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

## 20 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE Emile GENTIL – BRIEY – VAL DE BRIEY AU PROFIT DE MEURTHE ET MOSELLE HABITAT

### Exposé des motifs préalable aux projets de construction à Val de Briey :

À l'occasion du ROB/DOB 2022, le conseil municipal a été informé des **projets de constructions de logements sociaux et privés** programmés sur les années 2022 à 2024 sur le ban communal : soit 281 logements en projection réelle (permis signés et délivrés ou acquisition d'un foncier communal en cours) : 281 logements programmés soit un montant d'investissement estimé à 24 millions d'euros.

Cette présentation n'était pas pleinement exhaustive car d'autres projets sont en voie de finalisation sur l'ensemble de la commune de Val de Briey **et ses communes déléguées**, soit pas moins de 120 logements pré-identifiés.

Ces projets que la Ville et son CCAS impulsent, accompagnent et facilitent, répondent à des logiques multiples et croisées que l'on peut regrouper en deux principaux objectifs (et défis) :

1. Répondre aux nouvelles exigences légales (loi climat et résilience, publiée au JO du 24 août 2021), décrétales (Code de l'urbanisme, etc.), syndicales (SCoT NORD 54) et communautaires (PLUIH CCOLC) de consommation sobre du foncier communal (public comme privé) dans une perspective d'un Zéro Artificialisation Net (ZAN) :

**Pour rappel**, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience. Il est toutefois demandé aux territoires de baisser de 50%, d'ici à 2030, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet objectif est désormais intégré dans le Schéma de Cohérence Territoriale Nord 54 (SCoT 54), et dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat (PLUIH) approuvé par le conseil communautaire de la CCOLC en mars dernier et dont ce conseil sera prochainement saisi pour avis.

Ces deux documents d'urbanisme posent ainsi, une règle de **constructibilité limitée** et de **sobriété foncière** impactant le développement urbain et surtout, limitant l'étalement urbain.

La Ville de Val de Briey est nécessairement impactée par des règles qu'elle avait d'ailleurs également intégrées dans son PLU AEU® (pour approche environnementale de l'urbanisme). Le document encore opposable fixe et contraint le développement communal dans des limites urbaines circonscrites (un périmètre urbain) afin de privilégier les projets de construction sur les "dents creuses".

En (droit de l') urbanisme, dans une ville (ou un village), « la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties. Il s'agira de parcelle(s) pouvant résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, de la démolition d'un édifice, ou encore d'un terrain vague ».

De la même manière, l'Etude Centre Bourg et plus avant, l'Etude sur le Parc Vacant Dégradé en Vieille Ville (de Briey) réalisée par le Centre d'Amélioration du Logement 54 (CAL 54) s'inscrivent dans cette même logique de revalorisation du foncier existant en centre-ville mais en y ajoutant un objectif d'équilibre urbain, afin d'apporter une offre de logements complémentaire entre le neuf et l'ancien réhabilité (logements vacants).

La Ville s'est d'ailleurs dotée en avril 2021 d'un outil financier (coercitif et incitatif) avec l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dont la perception en 2023 devrait alimenter un fonds dédié à la lutte contre l'habitat indigne et indécent (voir ci-après).

## **2. Contribuer à la résorption de la crise du logement et des logements en proposant une offre (de logements) adaptée :**

A ce titre, à l'occasion de son ROB/DOB 2022 le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'est pleinement saisi de cette question qui constitue désormais un axe stratégique de son projet social et sociétal résultant de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée en 2021 : **AXE 3- Développer une offre de logements adaptée.**

La commune et son CCAS se sont par ailleurs engagés, de manière active et dynamique, dans la lutte contre l'habitat indigne et indécent par la constitution en mars dernier, d'un Pôle éponyme, de lutte contre l'habitat indigne et indécent.

**C'est pourquoi, le projet de cession objet de la présente et le projet de construction attenant et plus largement, l'ensemble des projets présentés en ROB/DOB à ce conseil répondent à cet objectif de sobriété foncière et de densification des constructions *dans* et *sur* des parcelles non construites mais enserrées (enclavées) dans des zones d'habitation existantes.**

**Ils répondent également à l'objectif de résorption de la crise du logement car ils proposent une offre adaptée de logements inclusifs et intergénérationnels (séniors).**

C'est donc sur cette base que des échanges ont eu lieu avec Meurthe-et-Moselle Habitat (MMH 54) afin de trouver des emprises foncières pour la réalisation de programmes de logements répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.

Dans le cadre de la construction d'un immeuble collectif en R+3 de **14 logements locatifs sociaux INCLUSIFS** pour une surface de 955 m<sup>2</sup>, Meurthe-et-Moselle Habitat souhaite acquérir la parcelle cadastrée AA 411 de 1 020 m<sup>2</sup> sise rue Emile Gentil – commune déléguée de Briey (issue du découpage de la parcelle AA 26) comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Cette nouvelle résidence est située à proximité immédiate des résidences dites des Musiciens, propriété de MMH.

Ce projet de 4 logements T2, 6 logements T3 et 4 logements T4 inclut du stationnement au niveau rez-de-jardin du bâtiment, soit une surface dédiée de 431 m<sup>2</sup>.

Les appartements seront tous dotés d'un balcon/terrasse et desservis par un ascenseur permettant d'en dédier une partie à de **l'habitat séniors**.

Sur la base du taux moyen d'occupants par logement (statistiques INSEE), on peut estimer en fourchette basse que le projet se traduira par l'accueil d'environ 40 locataires.

4 logements bénéficient d'un PLAI (ou LLTS) et 10 logements bénéficient d'autres prêts aidés notamment en PLUS.

La livraison est programmée pour la premier trimestre 2023.

Le terrain d'assiette appartient à la commune de Val de Briey et doit donc être cédé à MMH pour un montant estimé à 80 000 euros.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

**VU** l'avis de France domaine sollicité par MMH annexé,

**VU** la délibération 13 décembre 2018 du conseil d'administration de MMH 54 adoptée à l'unanimité annexée à la présente,

**VU** les documents annexés et notamment le plan de division parcellaire,

**CONSIDERANT** que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet une délibération motivée portant sur les conditions de vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est également requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CEDE** à Meurthe-et-Moselle Habitat la partie de la parcelle cadastrée section AA 411 de 1 020 m<sup>2</sup> au prix total de 80 000€ HT et hors frais et ce au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 22 novembre 2018 ;
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Val de Briey pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

## 21 - ETUDES PREALABLES POUR LA CREATION DE LA ZAC « SARRE L'ÉVÊQUE à BRIEY - VAL DE BRIEY/ Quitus à SEBL Grand Est

Par délibérations en date des 29 juin 2017 et 4 juin 2019, il a été confié à SEBL Grand Est une mission de mandat en vue de réaliser les études préalables pour la création de la ZAC Sarre l'Évêque.

A l'issue des études conduites, la municipalité a décidé d'abandonner le projet d'aménagement car les hypothèses étudiées par les bureaux d'études ne permettaient pas d'atteindre un bilan prévisionnel équilibré.

En conséquence, la mission de SEBL Grand Est est arrêtée au stade actuel des études : il convient désormais de clore le mandat et de donner quitus à SEBL Grand Est.

Le bilan de mandat établi au 31 décembre 2021 fait apparaître un solde négatif de 4 554,12 € TTC.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la note de présentation de bilan de clôture, le bilan de clôture au 31/12/2021, l'état détaillé des dépenses et recettes, l'arrêté de quitus, le protocole de clôture et l'attestation de frais et produits financiers, documents présentés par SEBL Grand Est et consultables à la Direction Générale des Services,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du bilan de clôture de l'opération « Etudes préalables pour la création de ZAC Sarre l'Évêque » présenté par SEBL Grand Est et arrêté au 31 décembre 2021 décomposé comme suit : dépenses 91 234, 06 € TTC (y compris rémunération SEBL Grand Est) recettes 86 679,94 € TTC, soit un solde déficitaire de - 4 554,12 € TTC ;
- **DECIDE** de verser à SEBL Grand Est la somme de 4 554, 12 € ;
- **DONNE QUITUS** à SEBL Grand Est pour l'accomplissement de sa mission ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole de clôture afférent à l'opération et tout acte se rapportant à la présente délibération.

22 - AVIS SUR LE TRANSFERT DE GESTION FORESTIERE DE LA COMMUNE DE HOMECOURT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE « ORNE WOIGOT »

Par courrier en date du 7 avril 2022, le président du Syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne Woigot » Gérard VAQUANT a sollicité l'avis du conseil municipal de Val de Briey sur le souhait de la commune de Homécourt de transférer au Syndicat la gestion forestière du Bois de Thibeaumont (parcelle AO 76 – surface 8,5 ha) et d'une fraction du Bois de la Sarre (parcelle AH 20 – surface 1,5 ha) située sur le ban de Moutiers.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier en date du 7 avril 2022 du syndicat intercommunal de gestion forestière Orne Woigot ci-annexé,

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Homécourt en date du 10 mars 2022,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTÉ** l'intégration au Syndicat intercommunal de gestion forestière « Orne Woigot » du Bois de Thibeaumont (parcelle AO 76 – surface 8,5 ha) et d'une fraction du Bois de la Sarre (parcelle AH 20 – surface 1,5 ha) située sur le ban de Moutiers comme sollicité par la commune de Homécourt.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.